

Avis n°2016.0080/AC/SEAP du 14 décembre 2016 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale portant sur la « Séance, à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO) »

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 14 décembre 2016,

Vu le troisième alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la liste des actes et prestations adoptée par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 11 mars 2005, modifiée ;

Vu l'avis n°2013.0078/AC/SMACDAM du 13 novembre 2013 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au projet de mémo sur le programme de retour à domicile (PRADO) après hospitalisation - « suivi en ville après décompensation cardiaque » ;

Vu la décision n°2014.0125/DC/SMACDAM du 11 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption : du « guide parcours de soins insuffisance cardiaque » ; des « points critiques du parcours de soins insuffisance cardiaque » ; du « schéma parcours de soins, insuffisance cardiaque » ;

Vu la décision n°2014.0099/DC/SMACDAM du 14 mai 2014 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption de la fiche points clés et solutions, organisation des parcours « Comment prévenir les ré-hospitalisations après une exacerbation de bronchopneumopathie chronique obstructive ? » ;

Vu la modification de la liste des actes et prestations, proposée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie le 18 octobre 2016 ;

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

La proposition de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie consiste à inscrire sur la liste des actes et prestations dans la partie de la Nomenclature générale des actes professionnels (article 4 du livre III) à destination des infirmières une séance intitulée « Séance, à domicile, de surveillance clinique et de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO) ». Cette séance constituera l'article 5ter du chapitre II du titre XVI de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Cette proposition consiste également, d'une part, à préciser dans cet article 5ter des éléments tarifaires pour facturer cette séance et, d'autre part, à autoriser le cumul de cette séance avec la séance de « Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente » inscrite au II de l'article 11 du chapitre I du titre XVI de la Nomenclature générale des actes professionnels.

La séance proposée à l'inscription est fondée sur les travaux de la Haute Autorité de santé visés supra et en reprend les principaux éléments.

Pour être totalement conforme à ces travaux, il devrait :

- d'une part, être ajouté dans le contenu de la séance, les éléments suivants :

- la précision de ce qui est entendu par observance : vérification de la prise régulière des médicaments et de la mise en œuvre des mesures hygiéno-diététiques dans la vie quotidienne, ainsi que l'adhésion du patient aux traitements,
 - la surveillance des effets des traitements, de leur tolérance et de leurs effets indésirables,
 - la vérification de la bonne utilisation des dispositifs (par exemple : inhalation, automesure tensionnelle, oxymètre) et de l'oxygénothérapie,
 - la précision des constantes cliniques contrôlées et le repérage des signes de décompensation (par exemple : poids, œdèmes, pression artérielle, fréquence cardiaque, fréquence respiratoire, cyanose, sueurs, essoufflement...) ou d'altération de l'état général,
 - la précision que les complications « dépistées » sont celles de la maladie et des traitements,
- et, d'autre part, être précisé que ce suivi a lieu :
- de quatre à six mois pour l'insuffisance cardiaque,
 - jusqu'à six mois pour les formes sévères (stade II et suivants) de bronchopathie chronique obstructive.

En conséquence, la Haute Autorité de santé donne un avis favorable à la proposition d'inscription de cette séance sur la liste des actes et prestations, sous réserve de la prise en compte de ces ajouts et précisions.

La seconde partie de la proposition, portant sur des considérations tarifaires, ne porte donc pas sur l'évaluation du service attendu ou rendu d'actes de la liste des actes et prestations. En conséquence sur cette seconde partie, la Haute Autorité de santé n'a pas d'observation ni de remarque à formuler sur cette proposition, au regard de ses missions vis-à-vis de la liste des actes et prestations.

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 14 décembre 2016,

Pour le collège :
La présidente,
PR A. BUZYN
signé